

## ***Municipalité de Baie-Johan-Beetz***

15, rue du Nord

Baie-Johan-Beetz (Québec) G0G 1B0

Téléphone: (418) 539-0125 - Télécopieur: (418) 539-0205

Courriel: [directiongenerale@baiejohanbeetz.qc.ca](mailto:directiongenerale@baiejohanbeetz.qc.ca)

---

# **Avis public concernant le traitement du maire et des élus municipaux**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Myriam Lafleur, directrice générale secrétaire-trésorière et greffière, que lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2018, le conseil municipal a procédé à l'adoption du règlement suivant :

Considérant qu'en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil municipal peut faire des règlements pour fixer le salaire des élus municipaux;

Considérant que l'allocation des dépenses sera imposable au fédéral dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

Considérant que la rémunération est entièrement fixée par la municipalité;

Considérant que, pour l'exercice financier de 2018, le montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est de 16 595 \$ quant au total des allocations de dépenses de tout membre du conseil d'une municipalité;

Considérant que le traitement des élus municipaux sera appliqué en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

Considérant le fait que la rémunération proposée sera indexée pour chaque exercice financier conformément à l'article 5 ;

Considérant la description des fonctions et obligations du maire telle que rédigée dans le code municipal du Québec, particulièrement à l'article 142;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Serge Proulx lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2018;

Considérant que le projet de règlement a été proposé par Serge Proulx, appuyé par Denis Harvey lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2018;

Considérant qu'un avis public a été effectué en date du 9 novembre 2018 et affiché aux endroits prévus à cet effet;

Par conséquent, il est proposé par Denis Harvey appuyé par Clément Tanguay et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présent d'adopter le règlement suivant :

**Article 1: Préambule**

Le préambule ci-dessus fera partie du présent règlement ;

**Article 2 : Traitement des élus municipaux (excluant le maire)**

Le traitement des élus municipaux (excluant le maire) pour l'exercice financier 2019 sera fixé au montant suivant :

	Rémunération totale
Rémunération annuelle	1 268.13 \$
Allocation de dépenses	634.06 \$
	1 902.19 \$

**Article 3 : Le traitement du maire**


Le traitement du maire pour l'exercice financier 2019 sera le suivant :

	Rémunération minimale	Rémunération supplétive	Rémunération totale
Rémunération annuelle	4 537.26 \$	25 711.14 \$	30 248.40 \$
Allocation de dépenses	2 268.63 \$	12 855.57 \$	15 124.20 \$
	6 805.89\$	38 566.71 \$	45 372.60 \$

**Article 4 : Rémunération supplétive**

À la fin du présent mandat ou en cas de démission de l'actuel maire, la rémunération supplétive sera abrogée de la rémunération totale afin de revenir à la rémunération minimale.

Donné à Baie-Johan-Beetz, ce (5<sup>ième</sup>) jour de décembre deux mille dix-huit.

  
\_\_\_\_\_  
**Myriam Lafleur**  
Directrice générale secrétaire-trésorière et greffière